

## COVID-19 : Mise à jour au 22 décembre 2021 concernant les subventions

Jean-Philippe Borquez, MBA, CPA, M. Fisc  
Service de la fiscalité

**En réponse à l'avènement du nouveau variant omicron et de sa propagation, le gouvernement du Canada a sanctionné, le 17 décembre 2021, le projet de loi C-2 qui comprend l'assouplissement de mesures déjà en place et l'adoption de nouvelles mesures.**

**En résumé, il est proposé d'élargir temporairement les programmes de subventions salariales et de loyer.**

**Ce bulletin vous propose un tour d'horizon des changements plus récents concernant ces subventions et, puisque les nouveaux programmes reprennent les mêmes notions que la SSUC et la SUCL, nous ne rediscuterons pas des concepts déjà abordés dans les bulletins précédents. S'y référer au besoin.**

Pour illustrer le portrait global actuel des subventions, il faut d'abord comprendre qu'il existe 4 programmes pour les entreprises :

1. Le Programme de relance pour le tourisme et l'accueil (PRTA);
2. Le Programme de relance pour les entreprises les plus durement touchées (PREPDT);
3. Le soutien en cas de confinement aux entreprises;
4. Le Programme d'embauche pour la relance économique du Canada (PEREC).

La bonne nouvelle est que ces 4 programmes empruntent l'ensemble des règles, choix et concepts déjà utilisés aux fins de la SSUC et la SUCL. En fait, on peut voir les 3 premiers programmes comme une façon de se qualifier à la SSUC ou la SUCL. En effet, ces programmes sont une porte d'entrée et une fois à l'intérieur, le résultat est d'avoir accès à une subvention salariale et pour le loyer commercial selon un taux de subvention qui variera selon la baisse de revenu. Seulement, le PEREC est différent, car il nécessite une augmentation du salaire admissible et est calculé selon un taux fixe (ne variant pas selon la baisse de revenu). Bref, nous vous proposons de revoir le tout ensemble.

Ce qui devrait attirer plus particulièrement votre attention dans ce bulletin est l'allègement du soutien en cas de confinement pour les périodes P24 et P25. De façon sommaire, cette aide concerne les entreprises qui ont vu leur capacité réduite d'au moins 50% en raison des restrictions sanitaires et qui ont subi une baisse de revenu pour le mois courant d'au moins 25%. Il n'y a pas de critères de baisse de revenu sur 12 mois pour cette aide au confinement. Voir la section sur le sujet pour plus de détails.

Il est important aussi de souligner que le remboursement des prêts du CUEC a été reporté au 31 décembre 2023.

Le gouvernement du Québec a aussi mis en œuvre un programme d'aide pour certains secteurs spécifiques.

Au niveau des particuliers, depuis le 19 décembre 2021, il est possible de réclamer la Prestation canadienne pour les travailleurs en cas de confinement dans certaines situations. Contrairement à ce que le nom semble indiquer, il n'est pas nécessaire d'être en confinement. Nous y reviendrons plus en détail.

## Le PRTA et le PREDT

Ces programmes visent certaines entreprises de secteurs ciblés et ont débuté le 24 octobre 2021 (P22) et devraient terminer le 7 mai 2022 (P28), soit en même temps que le PREPDT et le soutien en confinement. Contrairement au PREPDT, le PRTA vise certains secteurs en particulier (alors que le PREPDT vise l'ensemble des entreprises). Le PRTA concerne donc les entreprises (ou organismes) dont plus de 50% de leurs revenus admissibles proviennent d'activités admissibles, et ce, pour l'ensemble des mois de la période de référence antérieure utilisée pour calculer la baisse moyenne sur 12 mois (nous y revenons plus bas). Sommairement, les activités admissibles sont celles du tourisme, de l'accueil, des arts, des divertissements et des loisirs. Une liste est disponible sur le site de l'ARC<sup>1</sup>. Appelons ces entreprises, pour fins d'allègement du texte, les « entreprises ciblées ».

Plus précisément, pour se qualifier au PRTA, l'entreprise doit :

1. Avoir une baisse de revenu d'au moins **40%** pour le mois courant ou précédent;
2. Avoir une baisse de revenu d'au moins **40%** pour la période de 12 mois;
3. Avoir plus de 50% de ses revenus admissibles tirés d'activités admissibles pour la période de 12 mois.

Alors que pour se qualifier au PREDT, tous les secteurs sont visés et il n'y a pas de proportion

d'activités admissibles nécessaire. Plus précisément, pour se qualifier au PREDT, l'entreprise doit :

- Avoir une baisse de revenu d'au moins **50%** pour le mois courant ou précédent;
- Avoir une baisse de revenu d'au moins **50%** pour la période de 12 mois.

À noter que la période de 12 mois en question ne concerne pas les 12 mois précédents la période, mais bien les 12 premiers mois de la pandémie, soit de mars 2020 à février 2021. Il est bien important de comprendre que les choix effectués aux fins de la SSUC (entre autres, le choix de comparaison à janvier-février et celui permettant d'utiliser la comptabilité de caisse) sont encore valides aux fins du PRTA et du PREDT et ce, autant pour le calcul de la baisse de revenu du mois courant que la baisse de revenu de la période de 12 mois. Ce qui veut dire que les 12 mois en question doivent soit être comparés aux mêmes mois de l'année précédente ou à la moyenne de janvier et février. Dans les deux cas, le calcul est fixe peu importe la période et vous pouvez peut-être déjà savoir si ces programmes vous concernent. Donc, il faut commencer par calculer la perte sur 12 mois. Ensuite, il ne restera qu'à calculer la baisse du mois courant.

Il faut aussi préciser qu'une augmentation de revenus doit être tenue en compte dans la moyenne de la période de 12 mois de sorte qu'elle réduira la moyenne de baisse de revenu. De plus, si l'entreprise n'est pas en activité pendant la période en question pour une raison autre que la pandémie, il ne faut pas tenir compte de cette période dans la moyenne. Il est possible de calculer cette baisse sur 12 mois à l'aide du calculateur sur le site de l'ARC<sup>2</sup>.

Autre précision, puisque les périodes 10 et 11 utilisaient le même taux de baisse de revenu, seulement une de ces deux périodes compte dans la moyenne des 12 premières périodes.

---

<sup>1</sup> Cliquez [ici](#) pour accéder à la liste des activités admissibles.

<sup>2</sup> Cliquez [ici](#) pour accéder au calculateur de la baisse moyenne des revenus sur 12 mois.

Si l'entreprise ou l'organisme satisfait les critères du PRTA ou du PREDT, elle aura alors accès aux subventions salariales et pour le loyer. Il s'agira du même taux de subvention pour le salaire et pour le loyer, mais la formule de calcul diffère selon le programme (se référer au tableau à la fin pour le calcul à effectuer selon la période et le programme).

## Soutien en cas de confinement

Le Programme de soutien en cas de confinement est aussi en vigueur depuis le 24 octobre (soit, la période 22) jusqu'au 7 mai (période 28). Mais, des allègements temporaires ont été annoncés le 22 décembre 2021 pour les périodes 24 et 25.

Afin d'avoir accès à ce programme, il est nécessaire de démontrer qu'un ou plusieurs établissements de l'entreprise ont dû cesser leurs activités en raison d'une restriction sanitaire et que cet (ou ces) établissement(s) représente(ent) au moins 25% des revenus de la période de référence antérieure. Cette proportion est plutôt de 50% pendant la période de bonification temporaire, soit pour P24 et P25.

Si l'emplacement comprend des locataires avec qui elle a un lien de dépendance, il faut les inclure dans ce calcul.

Cette fermeture en question doit être imposée par la santé publique et couvrir une période minimale de sept jours consécutifs dont au moins un jour est dans la période en question. La période de fermeture peut donc chevaucher deux périodes et permettre la qualification à ces deux périodes.

De plus, il est nécessaire de démontrer une baisse de revenu pour la période en cours de 40%, mais il n'est pas nécessaire de démontrer de baisse de revenu pour la période des 12 premiers mois tel que cela est le cas pour le PRTA et le PREPDT. Ce taux de baisse de revenu nécessaire est réduit à 25%

pendant la période d'allègement temporaire de P24 et 25.

Comme le PRTA et le PREPDT, l'admissibilité à ce programme donne accès aux subventions pour le salaire et le loyer. Voir le tableau à la fin pour plus de détails sur la façon de calculer le taux de subvention.

Si l'entreprise est aussi admissible au PEREC, il faut choisir entre l'une ou l'autre subvention.

## Programme d'embauche pour la relance économique du Canada (PEREC)

Le budget fédéral 2021 a annoncé ce programme d'embauche visant à favoriser la relance économique. Ce programme devait couvrir la période du 6 juin 2021 au 20 novembre 2021.

Cependant, le 21 octobre 2021, le gouvernement a annoncé le prolongement jusqu'au 7 mai 2022 avec une possibilité de prolongation de 2 périodes supplémentaires soit jusqu'au 2 juillet 2022.

À compter du 24 octobre, le taux de cette subvention sera fixé à 50% pour toutes les périodes suivantes (le taux de la période 22 n'est plus de 20%, comme précédemment annoncé). Par conséquent, les taux à utiliser sont les suivants :

- P17 à P19 (du 6 juin au 28 août 2021) : 50%
- P20 (du 29 août au 25 sept. 2021) : 40%
- P21 (du 26 sept. au 23 oct. 2021) : 30%
- P22 à P28 (24 oct. 2021 au 7 mai 2022) : 50%

Ce taux s'applique à la rémunération admissible supplémentaire par rapport à celle de la période 14. Pour établir cette rémunération admissible supplémentaire, il faut utiliser le calculateur de l'ARC<sup>3</sup>. La notion de rémunération admissible est la même que celle utilisée aux fins de la SSUC.

---

<sup>3</sup> Cliquer [ici](#) pour accéder au site de l'ARC.

Si l'entreprise a encore droit à la SSUC, il faudra alors choisir l'une des deux subventions. L'ARC a mis en ligne un calculateur permettant de comparer ces deux subventions <sup>4</sup>. Rappelons que contrairement à la SSUC, seulement les sociétés privées sous contrôle canadien (SPCC) peuvent réclamer le PEREC.

Pour se qualifier à cette aide gouvernementale, il est encore nécessaire d'avoir une baisse de revenu admissible de plus de 10% selon les mêmes règles applicables à la SSUC (sauf pour P17).

Les mêmes délais pour effectuer une demande sont applicables, soit 180 jours suivant la fin de la période.

### Subvention salariale temporaire de 10% (SST)

Certains employeurs ont eu la surprise de recevoir une lettre de l'ARC leur mentionnant qu'il n'était pas éligible à la SST en raison que la société n'avait pas demandé de plafond des affaires pour la déclaration de l'année d'imposition se terminant avant le 19 mars 2020.

Sachez que dans certains cas, il est possible de faire une déclaration corrigée pour revoir la répartition du plafond des affaires si cela n'a pas d'impact. Par exemple, dans certains cas, le plafond n'a simplement pas été attribué à la société, car elle était à perte, mais ne l'utilisait pas par ailleurs.

### Aide aux entreprises en régions en alerte maximale (AERAM)

Le provincial a aussi mis en place un programme pour les entreprises de certains secteurs plus touchés par le dernier resserrement des consignes

sanitaires, notamment les bars, les cinémas, les salles de spectacles, les salles d'entraînement ainsi que les centres d'amusement et récréatifs.

L'AERAM s'adresse aux entreprises bénéficiant du PAUPME<sup>5</sup> ou du PACTE<sup>6</sup> (voir liens ci-dessous pour plus d'information). Elle permet aux établissements visés par des ordres de fermeture d'obtenir un pardon de prêt pouvant aller jusqu'à 15 000 \$ par mois (maximum de 80% du montant du prêt accordé) afin de payer certains frais fixes admissibles.

Les frais fixes admissibles dans le cadre de l'AERAM sont :

- les taxes municipales et scolaires;
- le loyer;
- les intérêts payés sur les prêts hypothécaires;
- les frais liés aux services publics (ex. : électricité et gaz);
- les assurances;
- les frais de télécommunication;
- les permis et les frais d'association.

Les demandes d'aide financière déposées dans le cadre de l'AERAM devront être reçues au plus tard quatre semaines après la reprise des activités des entreprises visées par un ordre de fermeture. Pour plus d'informations ou effectuer une telle demande, communiquez avec votre MRC.

### Prestation canadienne pour les travailleurs en cas de confinement

Depuis le 19 décembre, un employé qui se retrouve sans emploi dans l'une des régions visées par une ordonnance de confinement émise par une autorité gouvernementale peut réclamer une aide de 300 \$ par semaine (ou 270 \$ après retenue d'impôts) s'il répond à l'ensemble des critères suivants :

<sup>4</sup> Cliquez [ici](#) pour accéder au site de l'ARC.

<sup>5</sup> Cliquez [ici](#) pour accéder à la page d'information du programme PAUPME.

<sup>6</sup> Cliquez [ici](#) pour accéder à la page d'information du programme PACTE.

1. Un confinement en lien avec la COVID-19 désignée dans votre région<sup>7</sup> a entraîné une perte de vos revenus hebdomadaires d'au moins 50% par rapport à l'année précédente<sup>8</sup>.
2. Vous n'avez pas quitté votre emploi, cessez volontairement de travailler, refuser un travail raisonnable ou de retourner au travail à la demande de votre employeur (ou reprendre le travail indépendant alors que c'était possible de le faire).
3. Vous avez reçu le vaccin contre la COVID-19 ou le vaccin n'est pas nécessaire pour continuer votre travail.
4. Vous n'êtes pas en auto-isolément ou en quarantaine en raison d'un voyage international.
5. Vous avez produit une déclaration de revenus pour 2020.
6. Vous avez gagné au moins 5 000 \$ en 2020, 2021 ou au cours des 12 derniers mois.
7. Vous êtes résident du Canada et présent au Canada pendant toute la période.
8. Vous êtes âgé de 15 ans ou plus.
9. Vous avez un NAS valide.
10. Vous n'avez pas reçu d'assurance emploi, de PCMRE, PCREPA, RQAP ou d'assurance invalidité de courte durée.

### Baisse de revenu hebdomadaire

Pour les périodes (d'une semaine) en 2021, il est possible de comparer avec la moyenne hebdomadaire de :

- l'année civile 2020,
- ou celle des 12 derniers mois.

Pour les périodes (d'une semaine) en 2022, il est possible de comparer avec la moyenne hebdomadaire de :

- l'année civile 2020,
- l'année civile 2021,
- ou celle des 12 derniers mois.

### Avoir gagné 5 000 \$

Il faut inclure tout revenu d'emplois, revenus nets de travailleur indépendant, prestation de la RQAP ou de l'assurance-emploi ainsi que les montants d'aide en lien avec la COVID-19 (PCU, PCRE, PCRERA et PCMRE). Les montants suivants sont aussi inclus : pourboires, dividendes non déterminés, honoraires et droits d'auteur (pour les artistes).

Les revenus suivants ne doivent pas être inclus : prestation d'invalidité, PCUE, prêts et bourses d'étudiant, prestation d'aide sociale, pension alimentaire, prestation de RRQ ou de PSV.

### Faire une demande

Il faut faire une demande pour chaque semaine de façon indépendante. Le renouvellement ne se fait pas automatiquement, chaque semaine est traitée indépendamment.

Il sera possible de faire une demande à partir du lundi de la semaine suivante de l'admissibilité (par rapport à la semaine en question). Le programme est offert entre le 24 octobre 2021 et le 7 mai 2022.

Si vous êtes inscrit à « Mon dossier » de l'ARC et au dépôt direct, il sera possible de faire une demande en ligne via ce portail. Sinon, il est possible de le faire par téléphone<sup>9</sup>.

---

<sup>7</sup> Cliquez [ici](#) pour vérifier si votre région est admissible.

<sup>8</sup> Cliquez [ici](#) pour accéder au calculateur de baisse de revenu de l'ARC.

<sup>9</sup> Cliquez [ici](#) pour accéder aux coordonnées de l'ARC pour faire une demande par téléphone.

## Tableau résumé des règles par période

Période	Baisse de revenu (%R)	Méthode de comparaison de baisse de revenu	Taux de subvention
22 24 oct. au 20 nov.	PEREC : >10% pour la période en cours  Confinement : au moins 40% pour la période en cours  PRTA : au moins 40% pour la période en cours et pour P1 à P13  PREPDT : au moins 50% pour la période en cours et pour P1 à P13	Taux de baisse de revenu : • Novembre 2021 à novembre 2019; • Ou, novembre 2021 à la moyenne de janvier et février 2020. Le taux de baisse de revenu utilisé pour la période précédente.	PEREC : 50% de la rémunération supplémentaire vs P14 (choisir la subvention la plus avantageuse entre le PEREC et les autres subventions ci-bas)  PRTA ou confinement : - 0% si %R<40% - %R si %R>40%, mais <75% (Taux de baisse de revenu = taux de subvention) - 75% si %R = 75% et plus  PREPDT : - 0% si %R<50% - 10%+(%R-50%)x1,6 si %R>50%, mais <75% - 50% si %R = 75% et plus
24 19 déc. au 15 janvier	PEREC : >10% pour la période en cours  Confinement : au moins 25% pour la période en cours  PRTA : au moins 40% pour la période en cours et pour P1 à P13  PREPDT : au moins 50% pour la période en cours et pour P1 à P13	Taux de baisse de revenu : • Janvier 2022 à janvier 2020; • Ou, janvier 2022 à la moyenne de janvier et février 2020. Le taux de baisse de revenu utilisé pour la période précédente.	PEREC : 50% de la rémunération supplémentaire vs P14 (choisir la subvention la plus avantageuse entre le PEREC et les autres subventions ci-bas)  Confinement : - 0% si %R<25% - %R si au moins 25%, mais < 75% (Taux de baisse de revenu = taux de subvention) - 75% si %R = 75% et plus  PRTA : - 0% si %R<40% - %R si %R>40%, mais <75% (taux de baisse de revenu) - 75% si %R = 75% et plus  PREPDT : - 0% si %R<50% - 10%+(%R-50%)x1,6 si %R>50%, mais <75% - 50% si %R = 75% et plus
25 16 janvier au 12 févr.	PEREC : >10% pour la période en cours  Confinement : au moins 40% pour la période en cours  PRTA : au moins 40% pour la période en cours et pour P1 à P13  PREPDT : au moins 50% pour la période en cours et pour P1 à P13	Taux de baisse de revenu : • Février 2022 à février 2020; • Ou, février 2022 à la moyenne de janvier et février 2020. Le taux de baisse de revenu utilisé pour la période précédente.	PEREC : 50% de la rémunération supplémentaire vs P14 (choisir la subvention la plus avantageuse entre le PEREC et les autres subventions ci-bas)  PRTA ou confinement : - 0% si %R<40% - %R si %R>40%, mais <75% (Taux de baisse de revenu = taux de subvention) - 75% si %R = 75% et plus  PREPDT : - 0% si %R<50% - 10%+(%R-50%)x1,6 si %R>50%, mais <75% - 50% si %R = 75% et plus
26 13 févr. au 12 mars	PEREC : >10% pour la période en cours  Confinement : au moins 40% pour la période en cours  PRTA : au moins 40% pour la période en cours et pour P1 à P13  PREPDT : au moins 50% pour la période en cours et pour P1 à P13	Taux de baisse de revenu : • mars 2022 à mars 2019; • Ou, mars 2022 à la moyenne de janvier et février 2020. Le taux de baisse de revenu utilisé pour la période précédente.	PEREC : 50% de la rémunération supplémentaire vs P14 (choisir la subvention la plus avantageuse entre le PEREC et les autres subventions ci-bas)  PRTA ou confinement : - 0% si %R<40% - %R si %R>40%, mais <75% (Taux de baisse de revenu = taux de subvention) - 75% si %R = 75% et plus  PREPDT : - 0% si %R<50% - 10%+(%R-50%)x1,6 si %R>50%, mais <75% - 50% si %R = 75% et plus
27 13 mars. au 9 avril	PEREC : >10% pour la période en cours  Confinement : au moins 40% pour la période en cours  PRTA : au moins 40% pour la période en cours et pour P1 à P13  PREPDT : au moins 50% pour la période en cours et pour P1 à P13	Taux de baisse de revenu : • avril 2022 à avril 2019; • Ou, avril 2022 à la moyenne de janvier et février 2020. Le taux de baisse de revenu utilisé pour la période précédente.	PEREC : 50% de la rémunération supplémentaire vs P14 (choisir la subvention la plus avantageuse entre le PEREC et les autres subventions ci-bas)  PRTA ou confinement : 0% si %R<40% %R/2 si %R>40%, mais <75% (taux de baisse de revenu divisé par 2) 37,5% si %R = 75% et plus  PREPDT : 0% si %R<50% 5% + (%R-50%)x0.8 si %R>50%, mais <75% 25% si %R = 75% et plus
28 10 avril au 7 mai	PEREC : >10% pour la période en cours  Confinement : au moins 40% pour la période en cours  PRTA : au moins 40% pour la période en cours et pour P1 à P13  PREPDT : au moins 50% pour la période en cours et pour P1 à P13	Taux de baisse de revenu : • mai 2022 à mai 2019; • Ou, mai 2022 à la moyenne de janvier et février 2020. Le taux de baisse de revenu utilisé pour la période précédente.	PEREC : 50% de la rémunération supplémentaire vs P14 (choisir la subvention la plus avantageuse entre le PEREC et les autres subventions ci-bas)  PRTA ou confinement : 0% si %R<40% %R/2 si %R>40%, mais <75% (taux de baisse de revenu divisé par 2) 37,5% si %R = 75% et plus  PREPDT : 0% si %R<50% 5% + (%R-50%)x0.8 si %R>50%, mais <75% 25% si %R = 75% et plus